

AJ Pénal

ACTUALITÉ JURIDIQUE PÉNAL

Dossier



467 SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME

486

Cannabis : Payer pour fumer
Yann Bisiou

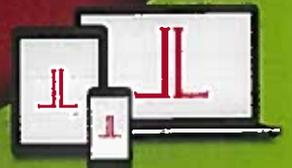
490

La signature électronique en matière pénale :
rendez-vous manqué ?
Thomas Cassuto

493

Contrôles d'identité, plan Vigipirate
et état d'urgence
Delphine Le Drévo

DALLOZ



Version numérique incluse*



LA LOI RENFORÇANT LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE OU LA PÉRENNISATION DE LA DÉFENSE EMPÊCHÉE

par Emmanuel Daoud

Avocat au barreau de Paris, Cabinet Vigo, membre du réseau Gesica

et Adelaïde Jacquïn

Avocat au barreau de Paris, Cabinet Vigo, membre du réseau Gesica

« L'inquiétude naîtrait si, à la lumière de l'activisme des services dans le cadre de l'état d'urgence, on venait à imaginer d'en faire, certes, en l'amodiant, un régime de droit commun, l'estimant bien plus efficace que la lourde machine judiciaire » ; « il y aurait là, bien évidemment, un risque considérable pour l'État de droit car les nombreuses normes imposées, par le législateur aux magistrats, notamment dans leur activité pénale, ont, pour leur immense majorité, l'objectif d'assurer une procédure équitable et contradictoire, une égalité des armes et une protection efficace des libertés individuelles »⁽¹⁾.

Aux lendemains de l'adoption définitive du projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme le 11 et 17 octobre 2017 par l'Assemblée nationale et le Sénat⁽²⁾, et de la promulgation de la loi du 30 octobre, force est de constater que les interrogations et les craintes de M. Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, exprimées lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 14 janvier 2016, ont trouvé une réponse et sont aujourd'hui devenues réalité.

La logique qui sous-tend la loi adoptée par le Parlement se distingue en effet très peu du régime de l'état d'urgence, dont il constitue la pérennisation en droit commun.

Ainsi et comme avec la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence⁽³⁾, des mesures de police administrative pourront être décidées par l'autorité administrative agissant seule ou presque⁽⁴⁾, dès lors qu'il existe « des raisons sérieuses de penser » que le « comportement » de l'individu « constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics » ; raisons sérieuses auxquelles la loi ajoute le critère de la « relation habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à

des actes de terrorisme » ou du soutien, de la diffusion « lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes »⁽⁵⁾. La « formule magique »⁽⁶⁾ et mortifère des « raisons sérieuses de penser », que l'on a vu naître avec la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015⁽⁷⁾, et qui en réalité, « dispense de démontrer en quoi le comportement de l'intéressé constitue une menace »⁽⁸⁾, a donc été

(1) www.courdecassation.fr/publications_26/discours_entretiens_2039/discours_2202/marin_procureur_7116/renree_2016_33392.html

(2) Syndicat des avocats de France, 27 juill. 2017 ; Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : De l'exception à la création définitive d'une police spéciale du comportement et de la pensée.

(3) Mod. not. par la L. n° 2015-1501 du 20 nov. 2015 et la L. n° 2016-987 du 21 juill. 2016.

(4) Aux termes de l'art. 4 du projet de loi, les visites et saisies sont autorisées par le juge des libertés et de la détention qui statue par ordonnance, sur saisine motivée du représentant de l'État.

(5) Sur ces dispositions, v. O. Cahn et J. Leblois-Happe, *infra*, p. 420.

(6) Loi antiterroriste : « Nous sommes passés de l'état de droit à l'état de surveillance », propos de M. Delmas-Marty recueillis par A. Chemin et J.-B. Jacquïn, *Le Monde Idées*, 11 oct. 2017.

(7) L. n° 2015-1501 du 20 nov. 2015 prorogeant l'application de la L. du 3 avr. 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions.

(8) « Loi antiterroriste. Nous sommes passés de l'état de droit à l'état de surveillance », préc.

transposée en droit commun. Le soupçon, l'abandon de la conception de la culpabilité attachée à la commission d'un acte pour y préférer les concepts de neutralisation et de dangerosité, sont les marqueurs philosophiques de ce nouveau dispositif législatif aboutissant à sanctionner une intention, qualifiée de dangereuse, et non un acte positif. L'adoption de la loi marque donc la dissémination de la notion de dangerosité dans notre système juridique, alors qu'« avec [celle-ci], on entre dans une logique d'anticipation qui, par définition, n'a pas de limites »⁹.

Du reste, l'ensemble des critiques formulées à l'encontre du régime de l'état d'urgence sont applicables en tous points aux dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure.

Ainsi en va-t-il des griefs portant sur l'exclusion de l'autorité judiciaire du régime de l'état d'urgence¹⁰. En effet et à l'exception des dispositions relatives aux « visites », l'autorité administrative demeure maîtresse de l'application des mesures restrictives de liberté, et le contrôle de l'opportunité et de l'application de ces mesures est soumis au juge administratif et non au juge judiciaire.

Mais rappelons-nous que si l'exclusion du juge judiciaire du régime de l'état d'urgence avait fait l'objet de nombreuses critiques, c'est plus largement l'ensemble du contentieux de l'état d'urgence qui a été décrié, en ce qu'il prive les requérants des garanties de la procédure judiciaire que sont le contradictoire et la présomption d'innocence. De nombreuses voix s'élevaient ainsi pour souligner à quel point le fait que les « notes blanches », constituent le seul élément de preuve des « raisons sérieuses » de croire à la dangerosité potentielle d'un individu, conjuguées aux critères d'application flous et subjectifs des mesures de police administrative, empêchait tout exercice satisfaisant des droits de la défense¹¹.

Or la transposition du régime de l'état d'urgence dans notre droit commun laisse à craindre que les administrés, justiciables de demain, seront confrontés aux mêmes difficultés que les administrés de l'état d'urgence.

(9) *Ibid.*

(10) M. Babonneau, État d'urgence : l'autorité judiciaire « marginalisée », l'État de droit « menacé », Daloz actualité, 18 janv. 2016 ; E. Daoud, Atteintes à l'autorité judiciaire : démocratie en danger, 22 mars 2016, tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-oh-my-code/20160322.RUE2491/atteintes-a-l-autorite-judiciaire-democratie-en-danger.html

(11) E. Daoud et A. Jacquin, État d'urgence et contrôle du juge administratif : la grande illusion, 3 févr. 2016, tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-oh-my-code/20160203.RUE2108/etat-d-urgence-et-contrôle-du-juge-administratif-la-grande-illusion.html ; P. Alonso, Notes blanches : les corbeaux de la Place Beauvau, 15 févr. 2016, www.liberation.fr/france/2016/02/15/notes-blanches-les-corbeaux-de-la-place-beauvau_1433587 ; 5 idées fausses sur l'état d'urgence, 14 déc. 2016, www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/etat-d-urgence ; J. Bräfman, État d'urgence : « C'est uniquement une question de pouvoir que l'exécutif veut récupérer », http://www.liberation.fr/france/2017/09/24/etat-d-urgence-c-est-uniquement-une-question-de-pouvoir-que-l-executif-veut-recuperer_1598598.

(12) P. Alonso, Notes blanches : les corbeaux de la place Beauvau, 15 févr. 2016, www.liberation.fr.

(13) P. Alonso, *ibid.*

(14) Question écrite n° 92304 de M^{me} I. Attard, JO 5 janv. 2016, questions.assemblee-nationale.fr/14/92304QE.html

(15) CE, sect. 11 déc. 2015, n° 395009, 394990, 394992, 394993, 394989, 394991 et 395002.

(16) J. Andrianstimbazovina, B. Francos, J. Schmitz & M. Touzeil-Divina (dir.), Dossier n° 1 « État d'urgence », Journal du droit administratif, 2016, art. 34.

Les citoyens et leurs avocats seront donc à nouveau dans une situation de désavantage face à l'administration, qui procède tant de la nature des preuves communiquées, que des règles gouvernant la charge de la preuve dans le cadre de cette procédure administrative hybride. En outre, les modalités du contrôle exercé par le juge administratif et par le juge répressif instaurées par la loi renforçant la sécurité intérieure apparaissent insuffisantes pour rétablir le déséquilibre constaté dans le cadre de ce contentieux spécifique.

■ Une défense handicapée

« Notes blanches : les corbeaux de la place Beauvau »¹² ?

Dans le cadre de l'état d'urgence, la décision d'ordonner des mesures d'assignation à résidence, d'interdiction de séjour et l'ensemble des mesures de police administrative prévues par la loi de 1955, est souvent justifiée par des « notes blanches », documents sans en-tête, ni date, qui mentionnent les faits susceptibles de caractériser des « raisons sérieuses de penser » que le comportement de la personne constitue une menace, sans que l'origine de l'établissement de ces faits ne soit mentionnée, pour des raisons de défense nationale et de protection des sources¹³.

L'état d'urgence a vu en effet ressurgir ces documents qui, de fait, privent le justiciable de l'accès à l'intégralité des éléments l'incriminant et donc mettent à mal le respect du principe du contradictoire, alors que les notes blanches avaient été plusieurs fois contestées avant la mise en place de l'état d'urgence en novembre 2015. En 2004, le ministre de l'Intérieur Dominique de Villepin avait ainsi déclaré qu'il n'était pas « acceptable en effet dans notre République que des notes puissent faire foi alors qu'elles ne portent pas de mention d'origine et que leur fiabilité ne fait l'objet d'aucune évaluation »¹⁴.

Ces considérations ont toutefois été balayées à la suite des attentats terroristes qui ont frappé la France en novembre 2015, conduisant le Conseil d'État à juger que, dans le cadre de l'état d'urgence, « aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par les "notes blanches" produites par le ministre, qui ont été versées au débat contradictoire et ne sont pas sérieusement contestées par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif »¹⁵. Autrement dit, sous l'état d'urgence et demain, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en application de la loi renforçant la sécurité intérieure, des affirmations non étayées provenant des services de renseignement suffiront à fonder une mesure restrictive de liberté, mettant à mal tant le principe du contradictoire que celui de la présomption d'innocence. Ainsi, « le moyen de preuve est quasi péremptoire : l'autorité de police affirme sans détailler ou avoir à prouver ses dires »¹⁶.

La contestation des « éléments de preuve » que contiennent les notes blanches est d'autant plus difficile qu'en application des règles de la procédure administrative, la charge de la preuve incombe au demandeur.

Actori incumbit probatio ou l'avantage incontestable de l'administration

En droit administratif, il incombe en effet au demandeur de prouver le bien-fondé de sa prétention : l'administration mise en cause apparaît donc comme le défendeur, y compris dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir ; et « en général, cette charge de la preuve au demandeur avantage incontestablement l'administration »¹⁷.

Le citoyen assujéti à une mesure de police administrative, qui entreprend de contester celle-ci, doit prouver que la mesure de police administrative était infondée. Autrement dit, celui qui est assujéti à une mesure d'assignation à résidence « pour avoir mené une action subversive », devra fournir une preuve négative, à savoir « qu'il n'a mené aucune semblable action »¹⁸. Cette charge de la preuve doit en outre être mise en perspective avec l'existence des notes blanches qui privent le demandeur de la possibilité d'avoir des « information[s] sur la volonté administrative » ou d'avoir « accès aux circonstances et au contexte dans lequel l'administration a pris sa décision », rendant extrêmement complexe la possibilité « d'établir une méprise ou une erreur de l'autorité publique »¹⁹. Cette erreur sera d'autant plus difficile à prouver pour le demandeur qu'en droit administratif, l'administration est présumée agir de bonne foi, et qu'enfin, « le doute profite à l'administration »²⁰.

Certes, il est de jurisprudence constante que le juge administratif peut demander à l'administration de lui communiquer des éléments de preuve supplémentaires. Ainsi, le Conseil d'État juge qu'« il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction » [CE, sect., 1^{er} oct. 2014, n° 349560, *Erdem*].

Mais le supplément d'information qui peut être exigé par le juge administratif n'exempte pas le demandeur de parvenir à « justifier de manière cohérente et circonstanciée » que les éléments présents dans la note blanche étaient infondés, ce qui parfois, l'oblige à des « démonstrations impossibles

quand les griefs qui lui sont faits n'existent pas »²¹. Au surplus, l'administration refuse parfois de produire des éléments susceptibles d'étayer les « raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics » et de corroborer les éléments contenus dans les notes blanches, au nom du secret défense et de la protection des services secrets et du renseignement²² : la mesure de police administrative est alors annulée par l'administration, avant tout débat contentieux.

En tout état de cause, ce n'est que dans le cas où le demandeur est parvenu à renverser la présomption de bonne foi dont bénéficie l'administration, et donc a soutenu de façon suffisamment convaincante que les éléments présents dans les notes blanches sont insuffisants, et l'administration n'a pas apporté à celles-ci des éléments de justification suffisants, que le Conseil d'État juge que la mesure de police administrative à laquelle était astreint l'individu, a « porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir »²³.

Il résulte de qui précède que dans le cadre du contentieux spécifique de l'état d'urgence, le respect du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence était quasi inexistant, au nom de « l'efficacité de l'action administrative »²⁴, à laquelle sont particulièrement sensibles les magistrats de l'ordre administratif.

Et sauf à espérer que les dérogations au principe du contradictoire et le recours à des notes blanches aient été « tolérés parce que les circonstances le justifiaient et parce que ces atteintes [étaient] bornées dans le temps »²⁵, et que la pérennisation de ces violations des droits des justiciables en droit commun conduirait, elle, à un constat de violation des dispositions de la Conv. EDH ou à déclarer certaines dispositions du texte inconstitutionnel, il est à craindre que

les carences du contentieux de l'état d'urgence soient également celles du contentieux de droit commun (let relevant de notre procédure pénale) généré par l'application de la loi renforçant la sécurité intérieure. Nous ne croyons pas que les modalités du contrôle de ces dispositions telles qu'encadrées par le nouveau texte seront susceptibles d'apporter un quelconque correctif aux imperfections et carences soulignées ci-dessus s'agissant du contrôle effectif du juge administratif.

■ Un contrôle judiciaire a priori virtuel

Outre les éléments sus-évoqués relatifs aux notes blanches et à la répartition de la charge de la preuve, le contrôle des mesures de police décidées dans le cadre de l'état d'urgence par le juge administratif a été de nombreuses fois contesté dès lors que celui-ci, ne pouvant être saisi qu'après la mise en place de la mesure de police administrative, n'intervient qu'une fois que l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'individu a déjà eu lieu. Au surplus, la nature même de la décision éventuellement obtenue devant le juge administratif, telle qu'une annulation de la mesure de police administrative, est critiquable, car ne venant pas véritablement corriger les effets d'une telle mesure. En outre, il a été souligné que « si dans 21 % des requêtes analysées, les requérant-e-s obtiennent une issue favorable, une partie d'entre elles consistent en une suspension partielle, qui ne remet pas en cause la décision concernée »²⁶. Or, aucune des dispositions de la loi renforçant la sécurité intérieure n'est susceptible de faire obstacle à ce déséquilibre fondamental portant atteinte aux droits de la défense, pas plus qu'elles n'instaurent un contrôle des dispositions par le juge judiciaire.

En effet et si les magistrats du parquet seront « informés » de la décision de l'autorité administrative d'assigner une personne à résidence²⁷, de placer une personne « sous surveillance électronique mobile »²⁸, d'interdire à un individu de paraître dans un certain lieu, ainsi que de l'obligation de signaler

(17) B. Pacteau, *Rép. cont. adm.*, V^e Attribution des charges de preuve, Sect. 1, Raisons d'une répartition des charges de preuve entre les parties, Dalloz, janv. 2016.

(18) B. Pacteau, *Rép. cont. adm.*, V^e Attribution des charges de preuve, préc.

(19) B. Pacteau, *Ibid.*

(20) Plantey, *La preuve devant le juge administratif*, JCP 1986. I. 3245, cité dans l'ouvrage de B. Pacteau, préc.

(21) Syndicat des avocats de France, 27 juill. 2017 ; Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : De l'exception à la création définitive d'une police spéciale du comportement et de la pensée.

(22) *Ibid.*

(23) CE, ord., 22 janv. 2016, n° 396116, M. B.

(24) A. Vauchez cité par A. Chemin, *Qui garantit le mieux les libertés individuelles ?*, Le Monde Idées, 11 oct. 2017.

(25) V. Brengarth, *Le projet de loi antiterroriste est-il inconstitutionnel ?*, Dalloz actualité, 4 oct. 2017.

(26) Chercheurs du CREDOF, S. Slama et S. Hennette-Vauchez, cités par S. Faure et P. Alonso, *État d'urgence : des travers dans l'état de droit*, 21 juil. 2017, http://www.liberation.fr/france/2017/06/21/etat-d-urgence-des-travers-dans-l-etat-de-droit_1578625.

(27) *Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*, art. 3.

(28) *Ibid.*

Sous l'état d'urgence et demain, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en application de la loi renforçant la sécurité intérieure, des affirmations non étayées provenant des services de renseignement suffiront à fonder une mesure restrictive de liberté, mettant à mal tant le principe du contradictoire que celui de la présomption d'innocence.

ses déplacements³⁹, voire de l'interdiction d'entrer en relation avec quiconque, il est constant que « l'information donnée au procureur de la République de Paris ne constitue pas une garantie dès lors que cela ne lui donne aucune compétence d'intervention sur les mesures prises »⁴⁰.

Certes, les perquisitions administratives, qui sont appelées « visites et saisies » aux termes du projet de loi, seront ordonnées par le juge des libertés et de la détention (JLD) après avis du procureur de la République, « sur saisine motivée du représentant de l'État dans le département ou à Paris, du préfet de police »⁴¹. Mais il est à craindre que l'intervention du JLD pour ordonner une mesure de perquisition et de saisie, n'ait pas pour effet de compenser le déséquilibre initial de la procédure.

Tout d'abord, c'est à l'aune des mêmes notes blanches que les demandeurs cherchent à contester que le JLD devra se prononcer, réduisant significativement sa marge de manœuvre et toute éventuelle possibilité d'aller dans un sens distinct de l'autorité administrative qui le saisit.

En outre, les conditions d'exercice de l'office du JLD et le peu de moyens dont il dispose, bien au-delà de la seule matière de la lutte contre le terrorisme ou de l'état d'urgence, laissent à penser qu'il se limitera à valider les demandes qui lui sont soumises, sans exiger de preuves supplémentaires susceptibles d'étayer les « raisons sérieuses de penser » que le domicile de la personne doit être perquisitionné⁴². Ainsi, « entre

l'insuffisance générale des moyens et les contraintes spécifiques de ce contentieux, le JLD interviendra ponctuellement et largement à l'aveugle dans ces procédures, face à une autorité administrative agissant la nécessité de prévenir les risques d'actes terroristes »⁴³.

Par ailleurs, certains des autres dispositifs nouvellement créés par la loi renforçant la sécurité intérieure, visant théoriquement à faciliter les recours contentieux, risquent de se révéler inutiles. Ainsi et à titre d'exemple, le délai d'exécution d'office de l'arrêt de fermeture d'un lieu de culte ne permettra pas la saisine effective d'un juge avant l'exécution de la mesure. En effet, l'arrêt de fermeture « est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office », sauf si le juge des référés a d'ores et déjà été saisi⁴⁴. Or un délai de 48 heures apparaît très insuffisant pour permettre aux administrés concernés de saisir le juge des référés pour éventuellement contester la fermeture d'un lieu de culte.

Indépendamment des considérations liées à la nature du contrôle opéré par le juge, à l'indépendance dont il jouit ou aux modalités procédurales qui encadrent son office, l'obstacle au recours effectif auquel se sont heurtés, hier, les demandeurs et leurs avocats dans le cadre de l'état d'urgence et demain avec l'application du projet de loi, réside dans la nature même des dispositions.

En effet, le juge pénal comme le juge administratif doivent d'examiner si la mesure de police administrative est justifiée par des « raisons sérieuses de penser ». Or, cette notion a-juridique, d'un flou inquiétant, laisse la voie libre à toute interprétation possible, et rend le contrôle opéré par le juge pénal très aléatoire. Le danger d'un affranchissement du principe de légalité conduit en effet à ce que, tel que le soulignent certains, « les décisions reposent beaucoup sur l'appréciation personnelle des juges »⁴⁵, n'excluant pas une application discriminatoire des mesures de police administrative⁴⁶.

Il est constant que « seules des notions juridiques claires, précises et non équivoques permettent d'éviter toute dérive »⁴⁷. Et en ce sens, aucune des avancées obtenues, notamment par les multiples questions prioritaires de constitutionnalité déposées dans le cadre de l'état d'urgence⁴⁸, mais également celles résultant des derniers arrêts de la Chambre criminelle relatifs au contrôle de l'état d'urgence par le juge pénal⁴⁹, n'ont permis de rendre plus juridiques et plus objectives des dispositions qui relèvent en réalité d'une justice prédictive.

La loi renforçant la sécurité intérieure qui vient d'être votée par le Parlement marque l'avènement de ce que certains ont qualifié de phénomène juridique *sui generis*, au carrefour des procédures administratives et pénales.

L'adoption du texte après deux ans et demi d'application du régime de l'état d'urgence constitue également la pérennisation d'une loi des suspects permettant la restriction des libertés d'un individu, en dehors de toute procédure pénale et de fait infractionnel initial, sur le seul fondement des soupçons que l'individu suscite chez l'administration.

L'adoption de cette loi, relevant « politique criminelle de l'ennemi »⁴⁰ s'est pourtant faite dans une relative indifférence, inversement proportionnelle au cataclysme et aux bouleversements philosophiques, institutionnels et judiciaires dont le texte est porteur. Sans doute est-ce cette « intoxication collective » qui affecte les Français, et qui les conduit à « penser que le droit commun n'est pas efficace pour lutter contre le terrorisme et que les mesures exceptionnelles vont mieux les protéger »⁴¹.

Reste que si les praticiens du droit ont échoué à soigner les Français du mal qui les affecte depuis l'instauration de l'état d'urgence en novembre 2015, on peut toutefois nourrir l'espoir que, maîtrisant désormais les règles d'un contentieux singulier et inégalitaire, ils sauront, demain, mieux protéger leurs clients, victimes de cette justice d'exception que les politiques ont gravée dans le marbre de la loi.

(29) Obligations prévues par l'art. L. 228-4 du CSI mod. par la loi renforçant la sécurité intérieure.

(30) Syndicat des avocats de France, 27 juill. 2017 ; Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : De l'exception à la création définitive d'une police spéciale du comportement et de la pensée.

(31) L. renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, art. 4.

(32) E. Daoud, Le juge des libertés et de la détention, avatar ou résurrection, Dalloz actualité, 8 juill. 2016.

(33) Communiqué de presse du syndicat de la Magistrature, Juge des libertés et de la détention : l'alibi facile de l'état d'urgence permanent, 20 juin 2017, <http://www.syndicat-magistrature.org/juge-des-libertes-et-de-la.html>.

(34) CSI, art. L. 227-1, tel que mod. par l'art. 2 de la loi.

(35) S. Faure et P. Alonso, État d'urgence : des travers dans l'état de droit, 21 juin 2017, http://www.liberation.fr/france/2017/06/21/etat-d-urgence-des-travers-dans-l-etat-de-droit_1578625.

(36) Amnesty International, Des vies bouleversées. L'impact disproportionné de l'état d'urgence en France, Janv. 2016, <https://www.amnesty.org/documents/eur21/364/2016/fr>.

(37) Syndicat des avocats de France, 27 juill. 2017 ; Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : De l'exception à la création définitive d'une police spéciale du comportement et de la pensée.

(38) Not. : Cons. const. 2 déc. 2016, n° 2016-600 QPC, D. 2016. 2467, et les obs. ; *ibid.* 2017. 1328, obs. N. Jacquinet et R. Vaillant ; Cons. const. 9 juin 2017, n° 2017-635 QPC, D. 2017. 1193 ; Cons. const. 16 mars 2017, n° 2017-624 QPC, D. 2017. 1162, note P. Cassia.

(39) Crim. 3 mai 2017, n° 16-86.155, D. 2017. 1175, note G. Beaussonie ; *ibid.* 1557, chron. G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascensi et G. Barbier ; Crim. 28 mars 2017, n° 16-85.073, D. 2017. 1169, note P. Cassia ; *ibid.* 1557, chron. G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascensi et G. Barbier ; *ibid.* 1676, obs. J. Pradel ; AJ pénal 2017. 289 ; G. Beaussonie, La poursuite de la reconquête du contrôle de l'état d'urgence par la Chambre criminelle, RCS 2017. 1175 ; A propos de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 3 mai 2017, P. Cassia, Précision (bienvenue ?) sur les modalités selon lesquelles le juge pénal peut apprécier la légalité d'un acte individuel de police administrative, D. 2017. 1169 ; J. Pradel, Les perquisitions administratives ou la Chambre criminelle de la Cour de cassation contre tous, D. 2017. 275.

(40) C. Lazergues et H. Henrion-Stoffel, Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi, RSC 2016. 649.

(41) État d'urgence, François Sureau, avocat, plaide pour la liberté, 14 oct. 2017, lemuslimpost.com.